

VILLE D'EPERNON

(Eure-et-Loir)
8, rue du Général Leclerc
BP 30041
28231 EPERNON cedex
Tél. 02.37.83.40.67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 MAI 2018

LN/VB n° 2018/13

Objet de la délibération :

**Fixation du nombre de
représentants du personnel
au comité technique,
maintien du paritarisme et
décision du recueil de l'avis
des représentants de la
collectivité**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoir : 01

Votants : 23

Date de la convocation :
7/05/2018

L'an deux mille dix-huit, le 14 mai à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

RAMOND Françoise, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BELHOMME François, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, QUAGLIARELLA Lydie, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, JOSEPH Jean, BEULE Simone, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, DUCOUTUMANY Franck, STECK Robert, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal.

Absentes Excusées :

BASSEZ Rosane, pouvoir à B. BONVIN
LARCHER Annick.

Absents :

CASANOVA Paulette, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine,
BEAUFORT Arnaud, MARCHAND Isabelle.

Secrétaire de séance : BONVIN Béatrice.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique ;

Attendu que le CT, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel et de représentants de la collectivité.

Attendu que la parité numérique entre les deux collèges n'est pas exigée mais qu'elle peut être instaurée par décision du Conseil municipal,

Attendu que le recueil d'avis n'est pas automatique pour le collège des représentants de la collectivité mais qu'il peut être autorisé par décision du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur CT, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 6 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CT est de 73 agents dont 38 femmes et 35 hommes,

CONSIDERANT qu'au regard de cet effectif, la composition du futur CT peut être comprise entre 3 et 5 représentants,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 avril 2018, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au CT à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité au CT égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires et autant de suppléants

AUTORISE le recueil, par le CT, de l'avis des représentants de la collectivité

FIXE la répartition hommes femmes des candidats représentants du personnel à 52,05% de femmes et 47,95% d'hommes, soit 2 femmes et 1 homme.

Fait et délibéré à Epernon, le 14 mai 2018



Le Maire,

F. RAMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20180514-D2018_05_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Affichage : 18/05/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.